



Syndicat des Droits de l'Homme pour la Justice (SDHJ)  
N° INPI : 5007224, Service Juridique n°45.  
SP : 24-03410

[sdhj.1789@gmail.com](mailto:sdhj.1789@gmail.com)

**Objet :** Vos notifications en date du 14/06/2024 réceptionnées le 18/06/2024

P.J. : Lettre du peuple réunion en comité citoyen valant mise en demeure réceptionné par le tribunal judiciaire de St Omer le 12 juin 2024

Monsieur Hortense ETAIX  
Doyen des juges d'instruction  
Tribunal judiciaire de Saint-Omer  
3 rue des Tribunaux  
62503 SAINT-OMER CEDEX

Vos Réf. :  
N°Parquet : 24164000046  
N° de dossier : JICABDOY24000006  
et,  
N°Parquet : 24164000052  
N° de dossier : JICABDOY24000007

Bonjour,

Par la présente, nous accusons réception de vos notifications en date du 14/06/2024 et réceptionnées le 18/06/2024 accompagnées de l'ordonnance, en copie certifiée conforme, constatant une plainte avec constitution de partie civile rendue le 12 juin 2024.

A ces notifications, est jointe une correspondance relative à la mise en état d'une plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen des Juges d'instruction, par laquelle vous réclamez un certain nombre d'éléments dans le délai d'un mois pour permettre la mise en état avec constitution de partie civile des plaintes suivantes :

- magistrats, présidents de départements, intervenants ASE, Etat français, etc  
**Parquet n°24164000046 – Dossier n° JICABDOY24000006**
- toute personne exerçant la profession d'avocats  
**Parquet n°24164000052 – Dossier n° JICABDOY24000007**

et, vous permettre d'**apprécier le respect de conditions procédurales.**

Les éléments réclamés sont les suivants :

-la communication de preuves de l'existence juridique de notre syndicat, de l'identité du représentant légal afin de vous permettre de pouvoir apprécier notre habilitation à ester en justice.

1/7

-la communication de faits de précis pour une période de temps donnée et dans un lieu donné.

-la justification de la décision du procureur de la République de ne pas engager d'office des poursuites à la suite d'une plainte déposée devant ce magistrat ou un service de police judiciaire (copie avis de classement sans suite).

-la justification d'un délai de trois mois écoulé depuis le dépôt de plainte.

-la communication du dernier bilan financier de la personne morale pour vous permettre d'évaluer nos ressources et ses charges en vue de la fixation du montant de l'éventuelle consignation qui sera due pour que la plainte puisse être considérée comme recevable, outre les critères légaux existant.

En sus, vous êtes destinataire depuis le 12 juin 2024 par courrier recommandé avec AR de la lettre du peuple réunion en comité citoyen dénonçant l'illégalité du statut de la magistrature. Celui-ci ayant été mis en place par l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, et promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle.

Comme les magistrats sont placés sous la direction de l'exécutif, il n'y a donc pas de séparation des pouvoirs. Le président de la République René Coty ou ses successeurs sont, « dans la théorie », garants de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Or, c'est loin d'être le cas. Depuis l'édiction de l'Ordonnance 58-1270 du 22 novembre 1958, non promulguée selon les dispositions légales, aucun « Président de la République » n'a réagi sur cette trahison, cette escroquerie. Depuis la publication de l'Ordonnance précitée, le **22 Décembre 1958, la Constitution du 4 octobre n'avait et n'a plus lieu d'exister comme défini dans l'article 16 de la DDHC de 1789.**

Le statut de la magistrature défini dans l'Ordonnance 58-1270 n'a pas d'existence légale. Les professions de magistrat, de Procureur, d'inspecteur général, de Juge ... n'ont pas de statuts légaux et de fait, c'est une usurpation de fonctions et de titres.

Les Présidents de la République, élus successivement, n'ont pas respecté l'indépendance de l'autorité judiciaire définie dans l'article 64 de la Constitution, ce qui peut être considéré comme un délit, un crime.

Les décisions de justice ne peuvent et ne pouvaient donc pas être rendues au nom du peuple français, mais plutôt au nom de l'exécutif, ce qui est une entrave à la souveraineté nationale et aux Droits de l'Homme.

Le ministère public (Procureurs(es)) n'est pas une autorité judiciaire.

Emmanuel Macron n'a pas d'immunité. (Preuves dans les plaintes déposées par le SDHJ)

De ce fait, au regard de ces apports juridiques, êtes-vous habilités à nous réclamer ces éléments ?

Votre souci de respecter les conditions procédurales n'est-il pas en lien avec le seul objectif de trainer l'instruction des plaintes pour les classer dans la durée en définitive ?

Pour ce qui concerne l'existence juridique de notre syndicat et de l'identité du représentant légal, nous vous invitons à vous rapprocher du Tribunal judiciaire de [REDACTED]

Pour ce qui concerne la communication du dernier bilan financier de la personne morale, notre syndicat ne fait l'objet d'aucun subventionnement particulier. Pourquoi une éventuelle consignation serait due ? Pour faire du commerce ?

Le tribunal judiciaire de St Omer est rattaché à la Cour d'Appel de Douai. Pouvez-vous nous expliquer les raisons pour lesquelles la Cour d'Appel de Douai est enregistrée au répertoire du commerce international duns & bradstreet avec 10 numéros DUNS ?

Les personnes qui composent et représentent la Fonction Publique n'ont aucun droit de faire un quelconque commerce que ce soit, et encore moins du Commerce International.

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaire précise que : « Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. »

Les 11 plaintes déposées au Tribunal judiciaire de St Omer depuis le **4 avril 2024** portent sur :

Loi de finances 2023 (loi 2022-1726)  
Loi de finances 2024 (loi 2023-1322)  
Accord France-Ukraine  
Traité de Lisbonne  
Réforme des retraites (loi 2023-270)  
Conseil constitutionnel  
Commissaires/Huissiers de justice  
Taxe d'habitation/Taxe foncière  
ASE  
Avocats  
Les élections législatives du 30 juin au 7 juillet 2024

Ces plaintes revêtent une importance et constituent la défense des intérêts du peuple et de la nation, victimes d'une escroquerie avec de lourdes conséquences, parfois dramatiques, sur la vie des citoyens, escroquerie violant la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. **Droits de l'Homme inaliénables et sacrés.**

**Il est de notre devoir de les traiter en urgence : pour le peuple et par le peuple français.**

A ce jour, nous sommes sans nouvelles des plaintes portant sur :

Loi de finances 2023 (loi 2022-1726)  
Loi de finances 2024 (loi 2023-1322)  
Accord France-Ukraine  
Traité de Lisbonne  
Réforme des retraites (loi 2023-270)  
Conseil constitutionnel  
Commissaires/Huissiers de justice  
Taxe d'habitation/Taxe foncière  
Les élections législatives du 30 juin au 7 juillet 2024

Par contre, pour les plaintes ASE et Avocats, déposées le 10 juin 2024, vous « jouez la montre » en nous réclamant un certain nombre d'éléments ?

La plainte portant sur l'ASE dénonce une escroquerie organisée dans le commerce de l'enfant. Il est de notre devoir de sauver nos enfants.

La plainte portant sur les Avocats dénonce l'exercice illégal de cette profession sans CAPA légale, une usurpation de fonctions et de titres.

Il est de votre devoir **en toute impartialité** d'instruire toutes ces plaintes dans la **défense des intérêts du peuple et de la nation.**

Dans l'attente de vous lire pour une prochaine date d'audience, veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Fait à [redacted] le 17 juillet 2024.

Le Président du SDHJ

[redacted signature]

